

Avis n° 22/2019 du 6 février 2019

**Objet:** avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (CO-A-2018-190 et CO-A-2018-191)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, reçue le 27/11/2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 27 novembre 2018, la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (ci-après, la demanderesse) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (ci-après, le projet d'arrêté). La demanderesse a également sollicité un avis concernant le projet d'arrêté ministériel portant exécution du projet d'arrêté. Par la suite, le texte du projet d'arrêté ministériel a été intégré au projet d'arrêté, de sorte que l'Autorité examine les deux dossiers dans le présent avis.
- 2. Le projet d'arrêté vise à remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail ainsi que l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999. L'objectif est d'assouplir et de simplifier les conditions actuelles d'octroi de l'assurance gratuite contre la perte de revenus.
- 3. L'assurance gratuite contre la perte de revenus permet aux ménages qui en bénéficient de conserver le logement qu'ils ont acquis, en cas de perte involontaire, totale et définitive de leur emploi. Cette assurance est souscrite par la Région wallonne, à ses frais, pour le compte de bénéficiaires. L'objectif de cette aide est de garantir l'accès à la propriété et la conservation d'un premier logement.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- 4. Le chapitre 4 du projet d'arrêté définit les conditions d'introduction et de traitement de la demande d'assurance gratuite. Les personnes souhaitant bénéficier de cette assurance adressent leur demande à l'Administration, à savoir le département du Logement de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie (art. 1er, 1°, du projet d'arrêté). Ce département est le responsable du traitement de données à caractère personnel afin d'évaluer la validité de la demande et de souscrire l'assurance. On note que les données seront transmises également à l'organisme assureur, qui sera responsable du traitement pour ce qui concerne l'assurance en tant que telle.
- 5. La finalité du traitement est de permettre à la personne concernée de faire sa demande d'assurance gratuite auprès de l'Administration et de démontrer qu'elle est dans les conditions prévues par l'arrêté. L'Autorité relève que cette finalité est déterminée, explicite et légitime. En outre, elle est au bénéfice de la personne concernée.

- 6. L'Autorité estime que le traitement repose sur plusieurs fondements juridiques au regard de l'article 6.1, a et b, du RGPD. En ce qui concerne le traitement effectué par l'Administration, la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques et choisit de transmettre ces informations à l'Administration afin de bénéficier de l'assurance gratuite. En ce qui concerne le traitement effectué par l'organisme assureur, il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie.
- 7. L'article 16, § 2, du projet d'arrêté dispose que la demande doit être accompagnée des documents suivants :
  - 1° un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur datant de moins de trois mois à la date de la demande ;
  - 2° un certificat de l'administration compétente du Service public fédéral Finances indiquant si le ou les emprunteurs sont ou ont été, durant la période visée à l'article 6, titulaires d'une pleine propriété ou d'un usufruit sur un ou plusieurs logements ;
  - 3° une copie de l'offre de prêt émanant de l'institution de crédit ;
  - 4° une copie de l'acte de prêt tel que visé à l'article 3, passé devant le notaire instrumentant ;
  - 5° l'engagement écrit des demandeurs de respecter l'obligation d'occupation et de nonaliénation du logement ;
  - 6° les formulaires mis à disposition par l'Administration et à destination de l'organisme assureur complétés par le ou les emprunteurs ;
  - 7° tout autre document que l'Administration juge utile au traitement du dossier.
- 8. Concernant les informations visées aux points 1° et 2°, l'Autorité rappelle l'application de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, ainsi que l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. En vertu de ces accords, l'Administration devrait prendre les dispositions nécessaires pour accéder à ces informations sans passer par le demandeur.

- 9. En ce qui concerne les informations requises aux points 6° et 7°, l'Autorité relève que les données requises dans le formulaire ne sont pas spécifiées dans le projet d'arrêté et que « tout autre document que l'Administration juge utile » est une formule trop vague et ne permet pas de juger de la proportionnalité du contenu par rapport aux finalités poursuivies. L'Administration devrait préciser quelles sont les informations nécessaires au traitement des dossiers. L'Autorité souligne que **seules** les données nécessaires à l'examen de la demande et à la conclusion du contrat d'assurance doivent être demandées, au regard des finalités poursuivies. De même, **seules** les données nécessaires à l'organisme assureur pour la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance doivent lui être transmises, dans le respect de l'article 5.1, c, du RGPD (principe de minimisation des données).
- 10. Pour le reste, l'Autorité estime que les autres données à caractère personnel mentionnées à l'article 16, § 2, sont proportionnées à la finalité poursuivie.
- 11. Le projet d'arrêté n'indique pas la durée de conservation des données susmentionnées. L'Autorité estime qu'il serait pertinent de prévoir une durée de conservation liée à la durée du contrat d'assurance et à la prescription des actions qui en découlent.
- 12. Enfin, l'Autorité rappelle la nécessité, pour l'Administration et pour l'organisme assureur, de prendre des mesures de sécurité afin de protéger les données conformément à l'article 32 du RGPD.

## PAR CES MOTIFS,

## **l'Autorité** estime :

- que, concernant les informations demandées à l'article 16, § 2, 1° et 2°, l'Administration devrait prendre les dispositions nécessaires pour obtenir ces informations sans passer par le demandeur, en vertu de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, et de l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de cet accord de coopération;
- que, concernant les informations demandées à l'article 16, § 2, 6° et 7°, seules les données nécessaires à l'examen de la demande et à la conclusion du contrat d'assurance doivent être demandées, au regard des finalités poursuivies, et que ces données doivent être précisées ;
- que seules les données nécessaires à l'organisme assureur pour la conclusion et l'exécution du contrat d'assurance doivent lui être transmises ;
- que les autres données à caractère personnel mentionnées à l'article 16, § 2, du projet d'arrêté sont proportionnées à la finalité poursuivie ;

- qu'il serait pertinent de prévoir une durée de conservation liée à la durée du contrat d'assurance et à la prescription des actions qui en découlent ;
- que l'Administration et l'organisme assureur, chacun pour les données à caractère personnel qu'ils traitent et conservent, doivent prendre des mesures de sécurité afin de protéger les données conformément à l'article 32 du RGPD.

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances